DIMANCHE 9 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 11877 — DIMANCHE 9 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Ouvrier; accident; maître; responsabilité; imprudence de l'ouvrier; dommages-intérêts calculés en conséquence. — Entrepreneurs; travaux réciproques; convention de compensation; faillite; annulation de cette compensation; dation en paiement. — *Tribunal civil de Périgueux* : Demande formée par un prêtre à fin d'être autorisé à se marier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Chambre d'accusation; exposé de fait; nullité. — Cour d'assises; accusé acquitté; dommages-intérêts. — Abus de confiance; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Contravention à la loi de la presse sur les signatures; *le Courrier du Dimanche; l'Ami de la Religion.* — *Cour d'assises de Loir-et-Cher* : Assassinat suivi de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Excitation de jeunes filles mineures à la débauche; marchandes à la toilette; parfumeuses; un courtier; une jeune fille livrée par sa mère; sept prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 1er février.

OUVRIER. — ACCIDENT. — MAITRE. — RESPONSABILITÉ. — IMPRUDENCE DE L'OUVRIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS CALCULÉS EN CONSÉQUENCE.

Il ne suffit pas que le maître fasse défense à son ouvrier de faire une chose qui peut avoir pour lui des suites préjudiciables, il faut encore, pour que sa responsabilité soit tout à fait à couvert, qu'il ait pris toutes les précautions nécessaires pour le prémunir contre sa propre imprudence.

Néanmoins les infractions de l'ouvrier aux recommandations ou aux défenses qui lui sont faites, constituant une imprudence qui lui est imputable, doivent être prises en considération pour la fixation des dommages-intérêts qui lui sont dus.

Ces principes, qui paraissent admis sans conteste par la jurisprudence, viennent de recevoir une nouvelle consécration dans les circonstances bien caractérisées de la cause actuelle, et qui ressortent du jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 juin 1861, et surtout de l'arrêt infirmatif de la Cour, dont les textes n'ont besoin d'être précédés que de quelques mots.

Dans les ateliers du chemin de fer d'Orléans, dans le grenier au-dessus de l'atelier de la sellerie, il y avait, en 1859, un plancher moitié solide, moitié formé de papier goudronné recouvrant une toile. Sur la partie solide on jetait les étoupes, linge, ouate et morceaux d'étoffe inutiles à la sellerie, mais utiles pour le nettoyage des wagons; et là, suivant les besoins, on allait les chercher à l'aide d'une échelle qui avait cette destination spéciale; l'échelle était à la disposition de tout le monde; le grenier n'était pas fermé, mais la consigne était que les employés de la sellerie pouvaient seuls monter au grenier dont ils connaissaient le côté faible.

Au mois de mai 1859, M. Charbonneau, employé au chemin de fer et chargé du nettoyage des cuivres des wagons, soit qu'il eût besoin de morceaux pour son service, soit qu'il en eût besoin pour lui-même, monta au grenier; il s'avança sur le faux plancher, passa à travers, et, dans la chute, se brisa la cuisse en plusieurs endroits. Aujourd'hui il est encore estropié.

La compagnie, à la suite de cet accident, fit tout ce que l'humanité commandait; mais quand il lui fut demandé une réparation définitive, elle déclina sa responsabilité. Assignée bientôt devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de 500 fr. de provision et 1,000 fr. de rente viagère, elle vit, après enquête et contre-enquête, accueillir sa résistance par jugement du 22 juin 1861, qui repoussa la demande de M. Charbonneau dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que s'il est établi que Charbonneau a été blessé dans les dépendances de la gare du chemin de fer d'Orléans, il résulte des enquêtes et contre enquête auxquelles il a été procédé en exécution d'un jugement du Tribunal, et des différents documents du procès, que Charbonneau n'était point appelé par les besoins de son service dans le grenier d'où il est tombé, et que s'il y est allé, c'est pour ses besoins personnels;

« Qu'il résulte desdits documents, qu'il était défendu aux ouvriers de monter dans ce grenier, dont l'accès n'était réservé qu'à certains ouvriers;

« Qu'enfin, il y a eu imprudence de la part de Charbonneau à s'aventurer dans cette partie du grenier;

« Que, dans ces circonstances, la responsabilité de la compagnie n'est point engagée;

« Par ces motifs,

« Déclare Charbonneau mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de M. Charbonneau, après avoir entendu dans son intérêt Me Lachaud dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, Me Busson, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Armet de Lisle, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il est établi par les enquêtes et qu'il résulte des autres documents de la cause : 1° Qu'à l'époque de l'accident dont il s'agit au procès, le grenier de l'atelier de sellerie n'était qu'en partie planchéié, et que dans le surplus de son étendue il n'avait pour plancher qu'une toile recouverte de papier goudronné et cloué à chacune de ses extrémités; 2° qu'à la même époque, ce grenier était accessible à tous au moyen d'une échelle fixée contre la baie qui en formait l'entrée; 3° qu'après y être monté pour s'y procurer les objets dont il faisait la recherche, Charbonneau s'avançant sur la toile qu'il croyait être un plancher solide et passant à travers cette toile, qui se déchira sous son poids, fut précipité de la soupente sur le sol de l'atelier et se fractura la cuisse dans sa chute;

« Considérant que cet accident n'aurait pas eu lieu si la compagnie du chemin de fer d'Orléans, intimée, eût pris la précaution, soit de ne pas laisser à poste fixe l'échelle servant d'escalier, soit de tenir le grenier fermé par un obstacle quelconque, de manière à ce que l'accès n'en fût possible qu'à ceux de ses agents qui avaient connaissance de l'état des lieux et qui étaient autorisés à s'y introduire, soit tout au moins d'entourer d'une clôture la partie non planchéiée de la soupente;

« Que vainement prétend-elle que défense avait été faite aux ouvriers de monter à ce grenier; que le fait même prouve par lui seul que cette défense et la cause qui la motivait n'avaient pas été suffisamment publiées et expliquées;

« Qu'en effet, on ne comprendrait pas que si l'appelant eût été averti du danger auquel il s'exposait en y pénétrant, il se fût sciemment et spontanément aventuré dans ce lieu; qu'il résulte d'ailleurs de l'enquête qu'il y est monté, le jour de l'accident, en présence et du consentement de l'un des ouvriers de la sellerie, qui ne l'a point prévenu du danger qu'il pouvait courir;

« Qu'à la vérité, il a lui-même à se reprocher d'avoir enfreint la défense qui lui avait été faite antérieurement par le contre-maître de l'atelier de sellerie, de pénétrer dans le grenier, mais que cette circonstance ne suffit pas à dégager entièrement la responsabilité de la compagnie, son devoir étant de prendre toutes les précautions nécessaires pour prémunir ses nombreux ouvriers contre leur propre imprudence, et la preuve étant acquise que ces précautions n'ont point été suffisamment prises par elle, bien que précédemment d'autres employés eussent failli éprouver le même accident que celui dont l'appelant a été victime;

« Considérant que de cet accident il est résulté pour l'appelant un préjudice dont il lui est dû réparation, et pour l'appréciation de laquelle la Cour possède les éléments nécessaires, mais qu'il y a lieu de tenir compte pour la fixation de l'indemnité à laquelle il a droit de l'infraction et de l'imprudence qu'il a commise;

« Infirme,

« Condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer à Charbonneau la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts, et la condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

ENTREPRENEURS. — TRAVAUX RÉCIPROQUES. — CONVENTION DE COMPENSATION. — FAILLITE. — ANNULATION DE CETTE COMPENSATION. — DATION EN PAIEMENT.

Lorsque deux entrepreneurs sont convenus d'exécuter respectivement des travaux l'un pour l'autre, en stipulant comme conséquence que les prix de ces travaux se compenseraient jusqu'à due concurrence, la faillite de l'un d'eux ne fait pas obstacle à l'exécution de cette convention et n'autorise pas le syndic à demander le paiement de la totalité des travaux exécutés par le failli en payant ceux exécutés pour ce dernier en monnaie de dividendes.

Il n'y a pas dans ce cas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 446 du Code de commerce, qui annulent en cas de survenance de faillite les paiements faits en compensation, les conventions ci-dessus constituant une véritable dation en paiement.

MM. Collinet et Gogue, tous deux entrepreneurs, ont fait des travaux de construction l'un pour l'autre; le premier était maçon, le second menuisier, et ils sont convenus que le montant de leurs travaux respectifs se compenserait jusqu'à due concurrence.

M. Collinet est tombé en faillite à la fin des travaux, et M. Sommaire, le syndic de sa faillite, a réclamé alors à M. Gogue le montant des travaux faits pour lui. M. Gogue a opposé à cette demande que les travaux dont le paiement lui était réclamé étaient faits contrairement aux règles de l'art; qu'ils n'étaient pas acceptables; qu'il lui était dû pour ce fait des dommages-intérêts, et que dans l'hypothèse où les travaux dont s'agit pourraient être conservés par lui, il y avait lieu de compenser le prix de ces travaux avec celui des travaux par lui faits et qui n'étaient pas réglés, mais pouvaient l'être par experts.

Le syndic a alors objecté que l'article 446 du Code de commerce, au cas de survenance de faillite, annulait les paiements faits en compensation, et que M. Gogue devait payer la totalité de ce qu'il devait, sauf à produire à la faillite pour ce qui lui était dû.

Ce système a été repoussé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 mars 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche les travaux exécutés par Collinet :

« Attendu que du rapport déposé par Lemaistre, expert commis, il résulte que les travaux dont il s'agit ont été faits contrairement aux règles de l'art, et que Collinet a encouru la responsabilité qui, d'après l'article 1792 du Code Napoléon, incombe à l'architecte et à l'entrepreneur;

« En ce qui touche les travaux exécutés par Gogue, pour le compte de Collinet :

« Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur a exécuté des travaux s'élevant en demande à la somme de 4,456 francs 25 c., sur lesquels il déclare avoir reçu 530 fr.;

« Qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'il a été convenu que le prix des travaux à exécuter par Gogue viendrait en déduction des sommes qu'il pouvait devoir à Collinet, pour les constructions, et que ces sommes dues de part et d'autre pour ces causes se compenseront jusqu'à due concurrence;

« Msis attendu que les travaux exécutés par Gogue ne sont pas encore réglés, et qu'il y a lieu, pour le cas où les parties ne pourraient pas s'entendre à ce sujet, de consulter un expert pour en opérer le règlement,

« Par ces motifs,

« Ayant égard en tant que de raison au rapport de l'expert Lemaistre;

« Dit que dans le délai de huit jours, à partir de la signification du présent jugement, Gogue devra opter pour la conservation ou la démolition de sa maison;

« Dit qu'en cas d'option pour la conservation, il devra payer à Collinet ou à sa faillite la somme de 4,000 francs, laquelle se compensera jusqu'à due concurrence, avec la somme qui, par suite du règlement à intervenir, sera reconnue lui être due pour ses travaux de menuiserie, déduction faite des à-comptes reçus;

» Condamne, dès à présent en tant que de besoin, Sommaire ès-noms au paiement de ladite somme;

« Dit qu'en cas d'option pour la démolition de la maison, cette démolition sera opérée par Collinet, lequel reprendra ses matériaux et payera à Gogue, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,000 francs;

« Condamne également, dans ce cas, Sommaire ès-noms au paiement de ladite somme;

« Dit que ladite démolition sera opérée par Collinet et à ses frais, dans le délai de vingt jours, à partir du jour où Gogue aura manifesté sa volonté; et pour le cas où la démolition ne serait pas opérée dans ce délai et icelui passé, condamne Collinet à 10 francs par chaque jour de retard, et ce pendant un mois, passé lequel temps il y sera fait droit;

« Et pour le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le règlement des travaux exécutés par Gogue, dit que ce règlement sera opéré par Lemaistre que le Tribunal commet à cet effet, lequel vérifiera, arrêtera les mémoires, dressera un rapport de ses opérations, pour icelui fait et déposé être par les partis requis, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. »

M. Sommaire, syndic de la faillite Collinet, a interjeté appel de ce jugement.

Me Cliquet a soutenu cet appel.

Me Debladis a défendu le jugement, dans l'intérêt de M. Gogue.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Armet de Lisle, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la survenance de la faillite de Collinet ne saurait avoir pour effet de mettre obstacle, ainsi que le prétend le syndic, à l'exécution des conventions intervenues entre l'intimé et ledit Collinet alors *in bonis*; convention dont la preuve résulte avec certitude de tous les documents de la cause, et aux termes de laquelle le prix des travaux que les parties exécutaient respectivement l'une pour l'autre devait se compenser jusqu'à due concurrence;

« Qu'on ne peut équitablement admettre que par cela seul que Collinet est tombé depuis en faillite, l'intimé serait privé du bénéfice de ces conventions, et tenu de payer en entier le prix des travaux faits pour son compte en ne recevant qu'un dividende pour ceux qu'il a exécutés lui-même dans l'intérêt du failli;

« Que l'article 446 du Code de commerce, invoqué par le syndic, est inapplicable à la convention précitée;

« Que, d'ailleurs, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une compensation proprement dite, mais d'une véritable dation en paiement, les parties étant convenues de se payer réciproquement en travaux;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

Présidence de M. Saintespès Lescot.

Audience du 3 février.

DEMANDE FORMÉE PAR UN PRÊTRE A FIN D'ÊTRE AUTORISÉ A SE MARIER.

M. l'abbé Brou de Laurière, ex-curé de Cendrieux, a saisi le Tribunal de Périgueux d'une demande tendante à contraindre l'autorité municipale de procéder à son mariage civil.

Cette affaire avait attiré à l'audience un concours inusité d'auditeurs.

Me Bouclier, avoué de M. l'abbé Brou de Laurière, a donné lecture des conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal :

Attendu que, dans le mois de juillet 1861, M. Brou de Laurière s'est présenté devant MM. les maires de Périgueux et Cendrieux, pour faire procéder à la publication des bans de son mariage, projeté avec Elisabeth Fressanges, sans profession, domiciliée à Périgueux;

Attendu que MM. les maires, alléguant la qualité de prêtre du concluant, ont refusé la publication;

Attendu que le mariage est, aux yeux de la loi, un contrat purement civil, auquel sont aptes tous les citoyens contre lesquels un empêchement formel n'est pas édicté;

Attendu qu'en réglant minutieusement cette matière, le Code Napoléon a indiqué les causes diverses qui s'opposent à la célébration d'un mariage et qui sont tirées du défaut d'âge, de la parenté, du vice du consentement, d'un lien antérieur; et qu'en ne rangeant point les vœux religieux parmi ces motifs d'empêchement, il a, par là même, prohibé toute opposition qui s'appuyerait sur l'existence de ces vœux;

Attendu que vainement, pour empêcher le mariage des citoyens engagés dans les ordres, on invoque les articles 6 et 26 de la loi organique des cultes de germinal an X, et on prétend en tirer cette conséquence, que l'autorité civile doit prêter main-forte aux canons reconnus par l'Eglise;

Attendu que les deux grands principes de la liberté de conscience et de l'égalité devant la loi repoussent énergiquement une application aussi erronée de la loi; et qu'en établissant une sorte de traité entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, elle n'a eu d'autre but que de régler leurs rapports respectifs, d'assurer leur mutuelle indépendance en soumettant toutefois le spirituel au temporel, dans tous les cas où l'intérêt de l'Etat semblerait l'exiger;

Qu'il y a un abîme entre un pareil état de choses et la soumission des pouvoirs civils aux règles consacrées par les décisions de l'Eglise catholique;

Attendu d'ailleurs qu'on peut légitimement contester l'autorité des canons qui ont prohibé le mariage des prêtres;

Que la règle du célibat, qui leur a été définitivement imposée seulement vers le milieu du VIIe siècle, était non seulement inconnue, mais condamnée dans la primitive Eglise, dont tous les pasteurs étaient libres de contracter mariage;

Que cette règle peut surtout être considérée comme une arme de domination et de discipline, destinée à favoriser la suprématie du Saint-Siége, mais qu'elle n'est et n'a jamais été un élément de la foi religieuse sur laquelle repose le catholicisme;

Attendu qu'il importe plus que jamais de maintenir d'une main ferme l'indépendance du pouvoir civil, et de conserver à la législation le caractère exclusivement laïque que les auteurs et les jurisconsultes qui l'ont commentée lui ont toujours reconnu;

Par ces motifs et autres, qu'il plaise au Tribunal de suppléer dans sa sagesse :

Ordonner que par MM. les maires de Périgueux et de Cendrieux, il sera procédé aux publications et célébration du mariage du concluant avec Mlle Elisabeth Fressanges;

Ordonner la mention du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil des communes de Périgueux et de Cendrieux;

Condamner MM. les maires aux dépens. »

Me Jules Favre, avocat de l'abbé Brou de Laurière, a développé ces conclusions et énergiquement soutenu la demande formée par son client.

A l'audience du 4 février, M. Bourgade, procureur impérial, a combattu la thèse de Me Jules Favre. Un nombreux public assistait encore à cette audience. L'organe du ministère public a développé les arguments juridiques sur lesquels s'appuyent les arrêts de la Cour de cassation et des Cours impériales, qui ont vu dans le caractère du prêtre une cause de prohibition en ce qui touche la faculté de contracter mariage.

Le Tribunal a renvoyé à quinzaine le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 8 février.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — EXPOSÉ DU FAIT. — NULLITÉ.

L'article 232 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856, impose aux chambres d'accusation le devoir absolu de faire un exposé sommaire des faits de l'accusation; elles ne peuvent s'en affranchir sans violer ledit article; elles ne peuvent pas, par exemple, se borner à substituer avec un laconisme d'autant plus regrettable qu'il tend à s'étendre, à cet exposé des faits, une qualification trop substantielle pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Ainsi est nul l'arrêt de la chambre d'accusation qui se borne, dans une accusation de vol qualifié, à déclarer qu'il résulte de la procédure charges suffisantes contre l'accusé de s'être rendu coupable de vol avec escalade et effraction. Une telle concision ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier si les éléments de fait constitutifs, en droit, de l'escalade et de l'effraction, existent dans la cause.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Monteil, de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux du 14 décembre 1861, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Dordogne, pour vol qualifié.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

Nota. — Depuis quelque temps, la Cour de cassation a dû prononcer la nullité de plusieurs arrêts de chambres d'accusation émanés de diverses Cours impériales, pour violation de l'article 232 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856. Cependant la loi qui exige un exposé des faits est formelle, et on peut s'étonner que l'inaccomplissement d'une formalité d'ailleurs si élémentaire se reproduise si souvent.

COURS D'ASSISES. — ACCUSÉ ACQUITTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'accusé acquitté par la Cour d'assises peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile qui a souffert du fait matériel qui a donné lieu aux poursuites. La compétence même de la Cour d'assises ne se limite pas exclusivement à l'appréciation de ce dernier fait, elle peut encore, sans violer les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle, fonder l'allocation de dommages-intérêts sur d'autres faits non compris dans l'accusation elle-même, si ces faits se lient tellement intimement entre eux, qu'ils sont indivisibles.

Les conclusions de l'accusé niant la compétence de la Cours d'assises, pour statuer sur une demande en dommages-intérêts fondée sur des faits autres que ceux de l'accusation, se liant intimement au fond, il y est nécessairement statué par l'arrêt qui accorde ces dommages-intérêts. Dès lors l'absence de motifs spéciaux sur ces conclusions, ne constitue pas une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, car il y a des motifs implicites et suffisants dans l'arrêt qui, accordant des dommages-intérêts, reconnaît nécessairement sa compétence.

Rejet, du pourvoi en cassation formé par Alexandre Thevenin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 21 septembre 1861, qui l'a condamné à 18,000 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur Bidault.

M. Zangiacomi, conseiller-rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant Me Maulde, avocat.

ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'interrogatoire subi dans l'instruction par un individu prévenu d'abus de confiance est un commencement de preuve par écrit qui peut légalement être pris par le juge de répression comme base de la reconnaissance du mandat. Ce commencement de preuve par écrit admis, il appartient alors au juge correctionnel de décider souverainement, et sans être soumis au contrôle de la Cour de cassation, qu'il en résulte pour lui la preuve du contrat civil, dans l'espèce la preuve du mandat dont aurait abusé le prévenu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Félix Boulineau, contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 6 décembre 1861, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Delaborde, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 8 février.

CONTRAVENTION A LA LOI DE LA PRESSE SUR LES SIGNATURES. — *Le Courrier du Dimanche.* — *L'Ami de la Religion.*

L'article 3 de la loi du 16 juillet 1850 exige la signature du véritable auteur de l'article.

La signature du secrétaire de la rédaction ou de tout autre apposée dans un journal au bas d'un article de discussion politique ne remplit pas le vœu de la loi.

Cette règle ne trouve pas d'exception même lorsque l'article consiste dans une correspondance étrangère. (L'Ami de la Religion.)

M. Laurent Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche*, a été condamné le 21 novembre dernier, par le Tribunal correctionnel de la Seine, 6e chambre, à 500 fr. d'amende, pour avoir publié dans le numéro du 18 août un article de discussion politique, intitulé : *Une impasse*, et signé ***, et plus bas : Pour copie conforme, LAURENT.

Après un arrêt par défaut, l'affaire venait sur l'opposition de M. Lapp, à l'audience de la Cour, au rapport de M. le conseiller Puissan.

Après la plaidoirie de Me Chaudey, et les conclusions de

M. l'avocat-général Rousse!, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en la forme, reçoit Lapp opposant à l'arrêt par défaut du 9 janvier 1862, et faisant droit ;

« Considérant pu'il résulte de l'instruction et des débats, que Lapp, gérant du journal *le Courrier du Dimanche*, a inséré et publié à Paris, dans le numéro du 18 août 1861 dudit journal, un article intitulé : *Une impasse*, commençant par ces mots : «Toute question mal engagée, » finissant par ceux-ci : « Sans pouvoir en sortir » ;

« Considérant que cet article, qui traite de la question romaine, est un article de discussion politique ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse inséré dans un journal, doit être signé de son auteur, sous peine de 500 francs d'amende pour la première contravention ;

« Considérant que cette formalité essentielle ne saurait être suppléée par aucune autre, la loi n'ayant fait à cet égard aucune exception ni distinction ;

« Considérant que le but de la loi a été de faire cesser les graves abus et les excès que facilitait l'irresponsabilité des écrivains anonymes, et d'assurer la dignité de la presse en ajoutant à la responsabilité légale du gérant la responsabilité morale et réelle des écrivains ;

« Considérant que ce but essentiel de la loi serait manqué si l'écrivain pouvait garder l'anonyme sous le couvert de la signature soit du gérant, soit de tout autre ;

« Considérant en fait que l'article ci-dessus est précédé de ces mots : « Un des hommes d'Etat qui ont le plus long-« temps touché au pouvoir en France, veut bien nous adres-« ser l'article suivant... » sans que l'homme d'Etat dont il est fait mention soit nommé ; et qu'à la suite de cet article il est dit : « Pour copie conforme, le secrétaire de la rédaction « J. Laurent ; »

« Considérant que la signature J. Laurent certifiant la conformité de la copie ne saurait suppléer la signature de l'auteur exigée par la loi ;

« Considérant que Lapp prétend en vain que l'article dont il s'agit réellement, émané d'un écrivain étranger à la rédaction habituelle du journal, aurait subi de nombreuses modifications, et serait ainsi devenu l'œuvre collective des membres du comité de rédaction, que le gérant seul pouvait signer comme représentant le journal qui en devenait le véritable auteur ;

« Considérant en fait que les lignes qui précèdent l'article aussi bien que les mots : « Pour copie conforme, » qui le terminent excluent le fait allégué, puisqu'ils ont précisément pour objet d'en certifier un autre ;

« Considérant, en conséquence, que Lapp a commis la contravention prévue et punie par l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, insérée au jugement ;

« Par ces motifs,

« Maintient l'arrêt par défaut, du 9 janvier 1862 ;

« Ordonne que cet arrêt sera exécuté suivant la forme et teneur, et condamne Lapp aux frais de son opposition. »

— La Cour a statué également sur l'appel interjeté par M. l'abbé Sisson, gérant du journal *l'Ami de la Religion*, condamné à une amende de 500 fr., pour avoir publié dans son numéro du 19 septembre, un article de correspondance étrangère, signée : Pour extrait, Théophile Martin. Le jugement a été rendu le 28 novembre dernier.

La Cour, après la plaidoirie de Me Delsol, et sur les conclusions de M. Roussel, avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, par des motifs qui sont en droits pareil à ceux du précédent arrêt.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Tournemine, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 5 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Louis Bonvallet, de la commune de Villerable (arrondissement de Vendôme), comparaît devant la Cour d'assises sous le poids d'une aaccusation d'assassinat commis dans des circonstances horribles. Le vol a été le mobile et la suite de ce premier crime.

Il résulte de l'acte d'accusation que le 11 octobre dernier, après avoir rencontré le sieur Hureau, marchand de vaches, qui revenait du marché de Vendôme, muni d'une assez grosse somme d'argent, ledit Bonvallet avait épié dans un cabaret la sortie du sieur Hureau, et qu'il l'avait suivi pendant une certaine distance. Hureau avait eu l'imprudence, en frappant la ceinture de marchand de marchand de bestiaux qu'il portait avec lui, de se vanter publiquement dans le cabaret de Vergeau d'avoir fait une bonne journée, puis il était parti ; une heure après Hureau tombait assassiné sur la route : son cadavre, relevé le lendemain par la justice, était criblé de coups de couteau, surtout à la gorge. Cet égorgement avait laissé sur les vêtements de l'assassin de nombreuses traces de sang ; aussi, dès le lendemain, lorsque la gendarmerie, attirée dans ses recherches au domicile de Bonvallet, s'y présenta, elle découvrit sur les vêtements de celui-ci les preuves encore fraîches et pour ainsi dire fumantes du crime commis.

Bonvallet ne tarda pas à faire des aveux complets ; ces aveux, il les a renouvelés à l'audience dans un interrogatoire auquel M. le président procède en ces termes :

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour outrage public à la pudeur et pour voies de fait ?—R. Oui, c'est bien vrai, mais c'est la misère qui m'a fait commettre le dernier fait que vous me reprochez.

D. Au moment où vous avez commis le crime du 11 octobre, vous étiez perdu de dettes ? — R. C'est encore bien vrai.

D. Le 11 octobre, jour du crime, n'avez-vous pas fait dans un cabaret une autre dette qui explique jusqu'à un certain point ce crime ? Ne vous êtes-vous pas laissé aller à des libations qui vous ont occasionné une dépense de 6 fr. 25 c. ? — R. C'est bien vrai cela, je me suis poussé de boisson ce malheureux jour-là.

Ici l'accusé entre le détail de pérégrinations qu'il aurait faites dans différents cabarets de Vendôme, et qui prouveraient qu'il aurait passé la journée du 11 octobre à se gorger de vin et d'eau-de-vie jusqu'à ce qu'il en fût résulté une ivresse complète dont les conséquences, on le comprend, doivent être terribles chez un homme jeune encore et d'un caractère d'une violence extrême.

D. A quelle heure êtes-vous sorti du dernier cabaret ? — R. A dix heures et demie environ ; mais je n'ai pas aperçu dans ce cabaret Hureau ma victime.

D. Racontez maintenant ce qui s'est passé entre Hureau et vous ?—R. En quittant le cabaret, Hureau m'a d'abord quitté, il est entré chez son frère, j'ai poursuivi ma route, je n'ai pas tardé à tomber sur la route ; Hureau est survenu, qui m'a réveillé en me disant : Eh ! c'est vous, l'ami !

Puis nous avons fait route ensemble, jusqu'à un moment où, arrivé près d'un sentier, en me souvenant de ma grande misère je lui ai donné un coup de couteau.

D. Qu'a dit la victime à ce moment-là ? — R. Il a poussé un grand cri, il est tombé, puis je lui ai donné d'autres coups de couteau à la gorge. Après quoi je l'ai pris par les jambes pour le tirer à l'écart.

D. A ce moment vous vous êtes aperçu qu'il vivait encore, et c'est alors que vous l'avez achevé en le mutilant d'une manière horrible aux parties sexuelles ? — R. C'est bien vrai, mais j'étais ivre.

L'accusé Bonvallet donne ces détails avec un calme et un sangfroid remarquables, les quelques larmes qu'il versait en s'asseyant, à l'ouverture des débats, sur le banc d'accusation, se sont promptement taries, et il supporte presque sans émotion ces débats qu'éclaircissent jusqu'à la dernière évidence les aveux de l'accusé.

D. Vous avez volé votre victime. Où avez-vous caché le produit du vol ? — R. J'ai d'abord mis l'argent dans un chausson, puis j'ai caché cet argent dans une vigne avec le couteau qui m'avait servi.

D. Mais vous n'étiez pas ivre au point de ne pas savoir ce que vous faisiez et surtout ce que vous aviez fait, car dès que vous êtes rentré dans votre demeure, vous avez plongé votre blouse ensanglantée dans l'eau pour la laver ? — R. Oui, c'est dans la nuit que j'ai lavé mes hardes.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Chautard, médecin : S'est transporté sur les lieux où Hureau a été d'abord rencontré par Bonvallet. Une longue traînée de sang, dit ce témoin, nous a d'abord guidé du lieu où Hureau avait été frappé à c lui où on l'avait traîné. Une infinité de coups de couteau avaient été portés avec tant de violence, tant à la gorge qu'à la figure, que les muscles du faciès étaient coupés, les pommettes des joues brisées, et le cou tellement mutilé qu'il s'en fallait de peu que la tête n'eût été détachée du tronc.

Une plaie horrible existait aussi aux parties sexuelles. La partie du ventre située immédiatement au-dessus était ouverte et les parties presque détachés.

Cette dernière plaie a été faite, très certainement, alors que le sieur Hureau avait cessé de vivre, sous l'influence des premiers coups portés à la face et à la gorge.

M. Brulé, propriétaire à Vendôme : Le 12 octobre au matin, au cours d'une partie de chasse, le garde champêtre de Villerable ayant appelé notre attention sur des traînées de sang qui existaient auprès d'un champ d'ajoncs, j'entrai dans ce champ, et je découvris le cadavre du sieur Hureau, que je connaissais ; il était abominablement mutilé.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi aviez-vous traîné ce cadavre dans un champ d'ajoncs assez élevés ? — R. C'était pour le cacher.

M. le président : Ces précautions indiquaient que vous aviez la conscience de votre action criminelle.

A ce moment du débat, l'entrée dans la salle d'une femme pâle et presque inanimée, tant son émotion est profonde, impressionne vivement l'auditoire. C'est la veuve de la victime, le sieur Hureau. Elle fait part au jury des sommes que le sieur Hureau portait dans la journée du 11 octobre.

Cette somme, dit le témoin, devait être relativement assez considérable, car mon pauvre mari avait l'habitude de porter sur lui, lorsqu'il sortait et allait commercer, non seulement son argent, mais celui qu'il avait en dépôt. Le 11 octobre, il devait avoir au moins 500 fr.

Louis Hureau, fils de la victime : Je ne comprends pas que Bonvallet ait pu dire qu'il ne connaissait pas mon père, il m'avait dit à moi, un mois avant le crime, qu'il le connaissait bien...

Ici, à un signe de dénégation de l'accusé, le témoin se retourne vivement, et lui dit, en le regardant avec terreur : « Comment, malheureux ! vous osez dire après avoir égorgé mon père, que vous ne le connaissiez pas !

François Hureau : Le 11 octobre dernier, mon frère, en quittant Vendôme, entra chez moi, et me dit : « Je veux m'arrêter chez toi un moment pour fausser compagnie à quelqu'un, car j'ai quitté la ville avec une société qui ne me convient pas.

Je l'engageai à coucher, il ne le voulut pas, j'insistai alors pour qu'il prît au moins un bâton ; mon pauvre frère refusa ce bâton, et une fois sorti de chez moi il se mit à courir comme s'il eût été pressé d'arriver chez lui.

M. le président, à l'accusé : Comment pouvez-vous dire qu'un homme qui vous redoutait autant et qui paraissait tenir à éviter votre compagnie, vous ait réveillé sur la route pour vous engager à l'accompagner de nonveau !

L'accusé ne répond rien.

Vergeau, cabaretier, explique que le 11 octobre, dans son cabaret, Bonvallet l'accusé était près de Hureau, et que celui-ci a dit dans le cabaret avant de partir : Ah ! ma foi ! j'ai fait aujourd'hui une bonne journée. Bonvallet et Hureau sont sortis de chez moi presqu'en même temps. Bonvallet, du reste, n'était pas ivre.

Marie Guindon : J'étais servante au cabaret de Hureau le 11 octobre lorsque Bonvallet et Hureau y sont entrés.

Au moment où Hureau est sorti du cabaret, il y avait déjà une demi-heure que Bonvallet avait cessé de jouer et de boire ; il semblait attendre la sortie de quelqu'un. Bonvallet ne me paraissait pas être ivre, il pouvait seulement être un peu échauffé.

Pasquier a joué et bu avec le sieur Hureau dans cette soirée du 11 octobre 1861, dans le cabaret d'où Hureau n'est sorti que pour se faire assassiner quelques instants après ; Hureau n'étant pas ivre, il s'était vanté à moi d'avoir fait une bonne journée ce jour-là. Bonvallet a bien pu l'entendre, car il était tout près de nous.

Guillemot : Barbereau m'a raconté à la moisson dernière qu'il avait mis une saisie-arrêt sur les gages que Bonvallet avait gagnés à la moisson. J'eus occasion de le dire à Bonvallet, qui me dit : Ah ! si c'est ainsi, il faut que je le tue ce Barbereau.

A ce témoin succèdent divers autres témoins, qui viennent déposer des habitudes de violence de l'accusé Bonvallet.

Les débats de cette grave affaire se sont promptement terminés par suite des aveux de l'accusé, qui, tout endéniant la circonstance de préméditation et de guet-apens, reconnaissait la matérialité du crime avec tous les détails relevés par l'acte d'accusation.

Aussi le jury n'est-il resté que peu de temps dans la salle des délibérations ; il en a rapporté un verdict de culpabilité, sans admission de circonstances atténuantes.

En conséquence Bonvallet a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 7 février.

EXCITATION DE JEUNES FILLES MINEURES A LA DÉBAUCHE. — MARCHANDES A LA TOILETTE. — PARFUMEUSES. — UN COURTIER. — UNE JEUNE FILLE LIVRÉE PAR SA MÈRE. — SEPT PRÉVENUS.

La femme Varin, plus connue dans le monde des femmes galantes sous le nom de Varenne, a, depuis plusieurs années, acquis une honteuse célébrité. Il y a deux ans environ, elle vint occuper, conjointement avec une autre femme, un petit logement, dans lequel elles paraissaient exercer la profession de couturière ; en réalité, elles vivaient de prostitution.

La femme Varin avait une fille de dix-sept ans, sur la débauche de laquelle elle conçut l'idée de spéculer. On attira divers individus ; mais, soit résistance de la part d'Ernestine Varin, soit par toute autre circonstance, aucunes relations sérieuses ne s'établirent. La femme Varenne se détermina alors à accompagner sa fille sur les boulevards, dans l'espérance d'y rencontrer quelqu'un à qui elle pût la livrer moyennant une forte somme.

Ernestine fera tout à l'heure connaître le résultat de ces promenades.

La femme Varenne alla demeurer passage Verdeau, 13, dans un appartement garni que lui sous-louait la femme Desprez, proxénète comme elle, et qui lui vint en aide pour exploiter Ernestine.

La femme Varenne ne s'en tint pas à la prostitution de sa propre fille, elle se livra au proxénétisme sur une grande échelle, se créa une clientèle d'hommes, et c'est alors qu'elle acquit la honteuse célébrité dont nous parlions en commençant. Elle cachait sa véritable industrie tantôt en prenant la qualification de lingère, tantôt celle de marchande à la toilette ; cette dernière profession surtout lui ouvrait en toute sûreté les portes du domicile des diverses femmes entretenues du quartier Bréda, auxquelles elle vendait des robes ou autres objets de toilette.

La femme Varenne avait pour amant, ou, pour mieux dire, pour complice, un sieur Perrin, espèce de courtier, continuellement en chasse de jeunes et jolies filles dont il pourvoyait les diverses proxénètes de Paris, mais de préférence la femme Varenne.

L'une de ces proxénètes, la fille Singer, connue sous le nom de Valentine de Verneuil, ou, simplement, de Valentine, habitait, rue de Trévise, un appartement dont elle sous-louait les chambres en garni à des filles de mauvaise vie. Elle avait pour courtière Eugénie Klinge, marchande de parfumerie, connaissant toutes les femmes entretenues, et allant chaque jour chez elles pour leur vendre de la parfumerie ; de cette façon elle se rendait facilement compte de la situation financière de ses clientes, et lorsqu'elle trouvait leur porte-monnaie à sec, elle en prévenait Valentine, qui alors les attirait chez elle.

La femme Desprez, dont il a été parlé plus haut, avait un logement dans la même maison que Valentine, outre son garni du passage Verdeau.

Aujourd'hui comparaissaient en police correctionnelle, sous prévention d'excitation habituelle de mineures à la débauche :

La femme Varin, âgée de trente-huit ans, se disant marchande à la toilette ; la veuve Desprez, âgée de quarante-cinq ans, se disant marchande de lingerie ; Eugénie Klinge, quarante-trois ans, marchande de parfumerie ; le sieur Perrin, âgé de trente-six ans, se disant commis-marchand ; la fille Valentine Singer, âgée de quarante ans, se disant logeuse, et la fille Faranet, cinquante-sept ans.

Les témoins sont entendus.

La fille Elisa Brossins, âgée de dix-neuf ans, couturière : Il y a dix-huit mois environ, je passais dans le passage Verdeau, lorsque je fus accostée par la femme Desprez que je ne connaissais pas ; elle me fit monter chez elle, et me procura un monsieur. Je retournai chez elle, et c'est là que je fis la connaissance de Mme Varenne, qui me vendit de la toilette.

Le témoin raconte ensuite que la femme Varin l'a mise en relation avec divers individus, et se réservait la moitié des sommes remises par ces individus.

Interrogée sur Perrin, Elisa Brossins déclare qu'il est allé chez elle et l'a conduite chez la femme Faranet, qui l'a mise en rapport avec des individus, aux mêmes conditions que la femme Varin.

Celle-ci a conduit le témoin chez la femme Lejeune ; là Elisa a reçu 100 francs d'un monsieur, qui lui a dit : « Ne vous occupez pas de Mme Lejeune, je me suis arrangé avec elle. »

Plusieurs autres jeunes filles citées, n'ont pas été trouvées au domicile indiqué par la citation ; lecture est donnée par M. le substitut de leurs dépositions ; les faits révélés sont toujours les mêmes que ceux rapportés plus haut.

Julie Augustine-Ernestine Varin, dix-neuf ans, sans état, fille de la prévenue principale. C'est une assez jolie personne ; elle est fort élégamment vêtue d'une robe de soie, d'un pardessus en drap blanchâtre, et coiffée d'un chapeau de velours noir entouré d'une longue plume violet tendre.

Après avoir raconté les premières tentatives avortées de sa mère pour la perdre, le témoin ajoute :

Un soir que je me promenais sur les boulevards avec ma mère, elle accosta deux Anglais et leur demanda s'ils ne nous payaient pas des glaces ; ces messieurs consentirent et nous emmenèrent au café. Là, en causant, l'un d'eux dit qu'il donnerait bien 500 francs pour m'avoir. Ma mère voulait qu'il m'achetât un mobilier complet ; l'Anglais refusa, et on s'en tint aux 500 fr.. Quelques jours après, ma mère me conduisit dans une chambre meublée qu'il m'avait louée rue Le Peletier.

M. le président : Combien de temps êtes-vous restée avec lui ?

Ernestine : Trois mois.

D. C'est votre mère qui vous conduisait chez lui tous les jours ?—R. Oui, tous les soirs à dix heures.

D. Et pendant vos relations avec l'Anglais, votre mère ne vous livrait-elle pas à d'autres hommes ?—R. Oui, si le soir, en allant chez l'Anglais, nous faisions quelque rencontre, ma mère amenait les personnes à la maison.

D. Et elle prenait tout l'argent ? — R. Tout.

D. Et après la cessation de vos relations avec l'Anglais ? — Ma mère m'a reprise avec elle.

D. Et elle a continué à vous prostituer ? — R. Oui, monsieur.

D. Est-ce que elle-même ne s'est pas livrée en votre présence ? — R. Oui, monsieur, une fois..., ou deux, je ne suis pas sûre.

D. La femme Desprez vous a-t-elle procuré des relations ? —R. Oui, deux ou trois fois.

D. Votre mère savait cela ?—R. Oh ! oui... je pense.

Suivent d'autres jeunes filles qui déposent de faits semblables, s'appliquant à telles ou telles des prévenues.

La prévenue Varin, interrogée, déclare que sa fille n'a pas été élevée avec elle. « Je ne pouvais pas la garder, dit-elle, et elle est allée vivre avec sa sœur aînée. Tout ce qu'elle dit est faux ; ma fille fréquentait les bals et y faisait la connaissance du premier venu ; quant à l'Anglais que j'ai, dit-elle, accosté sur le boulevard, c'est encore un mensonge, elle le connaissait avant moi. »

La prévenue prétend que Perrin n'était pas son amant, mais simplement un placier qui lui procurait des clientes pour son commerce de marchande à la toilette.

Quant à la fille Brossins, dit-elle, elle m'a demandé asile et a amené ses amants chez moi ; j'ai eu tort de les recevoir.

Les autres, prévenu et prévenues, nient les faits qui leur sont imputés.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, a condamné :

La femme Varin, à cinq ans de prison, 500 francs d'amende et dix ans de surveillance de la haute police ; la femme Singer, à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance ; Perrin, à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance ; la veuve Desprez, à dix-huit mois de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance ; la femme Faranet, à dix-huit mois de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance, et la fille Klinge, à quinze mois de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

La femme Lejeune a été acquittée, la prévention n'étant pas suffisamment établie contre elle.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JANVIER 1862.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	1,763,213 13	2,208,557 28
	Espèces à la Banque	445,344 15	
Matières or et argent.			406,153 71
Portefeuille	Paris.	31,171,117 82	51,366,555 09
	Province.	17,108,614 46	
	Etranger.	3,086,822 81	
Agences dans les colonies.			4,754,369 94
Agences à l'étranger.			20,966,593 40
Avances sur fonds publics et actions diverses.			3,935,999 29
Crédits sur connaissements et nantissements.			24,675,796 63
Correspondants de	Province.	7,110,473 71	39,399,370 42
	Etranger.	32,288,896 71	
Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs.			2,366,906 81
Effets en souffrance. Exercice courant.			57,820 51
Immeubles.			439,298 07
Frais généraux.			91,730 46
Divers.			34,634 85
			150,703,786 46

Passif.

Capital.			40,000,000
Réserve.			8,137,357
Comptes-courants d'espèces.			21,067,486
Comptes créditeurs des Sous-Comptoirs.	Capital.	3,615,626 49	1,956,868
	Divers.	1,350,431 47	4,966,057
Effets remis à l'encaissement.	Par divers.	7,653,751 48	7,843,780
	Par faillites du Tribunal de commerce.	190,028 90	
Correspondants de	Province.	7,383,266 61	38,505,458
	Etranger.	31,122,191 93	
Acceptations à payer.			24,985,082
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			9,536
Dividendes à payer.			1,693,710
Profits et pertes (non compris les intérêts et commissions des intérêts trimestriels).			383,955
Divers.			1,154,630
			150,703,786

Risques en cours au 31 janvier 1862.

Effets à échoir restant en portefeuille.	51,366,555
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	39,522,300
	90,888,855

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur,

PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

Le 28 décembre 1860, dans la matinée, M. Bouth... marchand de vins, était allé chez son marchand de bouteilles, M. Gibert, rue Lafayette, 141, pour traiter quelques affaires. Après la conversation, il se retira accompagné de M. Gibert, qui se disposait à le reconduire jusqu'à la rue.

Au moment où ces deux messieurs arrivaient sous la porte cochère, le plafond s'en écroula, tomba sur eux, les renversa violemment, et les couvrit de débris ; mais cet écroulement n'eut pas lieu sans qu'il en résultât de graves et tristes conséquences : M. Bouthors reçut à la tête des contusions dont les suites, après une assez longue maladie, se font encore sentir aujourd'hui, car il n'a point encore recouvré l'usage complet de la vue. M. Gibert, lui, fut terriblement frappé qu'il fut tué sur le coup.

M. Bouthors et Mme veuve Gibert ont formé alors contre M. Louis, le propriétaire de la maison, une demande en dommages-intérêts ; le premier réclama 60,000 fr., la deuxième en réclama 100,000.

Leur demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 mai 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Gibert a été tué et que Bouthors a été blessé par l'écroulement du plancher de la porte cochère de la maison appartenant à Louis ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1386 du Code Napoléon, le propriétaire d'un bâtiment n'est responsable du dommage causé par sa ruine que lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de construction ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment d'un rapport dressé par un architecte judiciairement commis, que la maison dont il s'agit était d'une construction peu ancienne ; que le plancher de la porte cochère avait été établi dans les conditions ordinaires ; que des réparations y avaient été faites un an avant l'accident, et que l'entretien était suffisant ;

« Qu'en présence de ces constatations faites au moment même de l'accident, il n'y a lieu d'ordonner l'enquête requise sur les faits actuels dont la preuve contraire est déjà clairement et suffisamment établie ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre la veuve Gibert et Bouthors à la preuve des faits par eux articulés ; les déboute de leur demande, et les condamne aux dépens. »

M. Bouthors et Mme veuve Gibert ont interjeté appel de ce jugement.

Me Lachaud a soutenu cet appel dans leur intérêt.

Me Rivolet a défendu la doctrine du jugement dans l'intérêt de M. Louis.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Armet de Lisle, la Cour (4e chambre), présidée par M. Henriot, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il est dès à présent établi par les documents de la cause, que le plafond de la porte cochère de la maison appartenant à l'intimé s'est écroulé par suite de défaut d'entretien ;

« Qu'il n'est pas admissible que s'il eût été construit de bonnes conditions, l'action du froid ou de l'humidité seule suffi à en déterminer soudainement le démembrement la chute ;

« Que le fait même qui s'est produit est la preuve du de solidité de la construction ;

« Que d'ailleurs il est constant que les lattes et bardes destinés à retenir les plâtres étaient pourris ;

« Que peu de temps avant l'accident, des crevasses s'étaient manifestées dans le plancher de cette voûte et qu'elles annonçaient nécessité des réparations, mais que l'événement a prouvé l'insuffisance de ces travaux de consolidation ;

« Que dans ces circonstances le propriétaire de la maison est responsable, aux termes de l'art. 1386 du Code Napoléon, des suites de l'accident qui a causé la mort de Gibert et de graves blessures à Bouthors ;

« Considérant que la veuve Gibert et Bouthors ont éprouvé par le résultat dudit accident un préjudice dont il leur est dû réparation, et pour l'appréciation duquel la Cour possède les éléments nécessaires ;

« Infirme,

« Condamne Louis à payer à la veuve Gibert la somme de 6,000 fr. et à Bouthors celle de 5,000 fr. ;

« Le condamne en outre aux dépens. » — (Audience du 1er février.)

— Me Charles Fauvre, au nom du sieur Girand, ouvrier mécanicien, réclamait au sieur Mahu, son patron, 6,000 francs de dommages-intérêts dans les circonstances suivantes : Au mois de mars 1860, Giraud était occupé à polir un tambour de treuil ; le tour parallèle, mû par la vapeur, marchait avec une grande rapidité ; Giraud voulut l'arrêter, mais sa main droite fut prise dans les roues ; les autres ouvriers l'arrachèrent heureusement à ce péril imminent ; déjà cependant il avait été blessé, et il fallut faire l'amputation de deux doigts. Un patron est tenu de veiller à la sûreté de ses ouvriers ; il doit prendre dans ses ateliers toutes les précautions nécessaires pour annuer les dangers auxquels les ouvriers sont sans cesse exposés, et ils doivent s'empresser d'adopter dans leur outillage tous les perfectionnements dont l'usage a constaté l'utilité. Si le tour parallèle avait eu une courroie de débrayage, l'accident ne serait certainement pas arrivé, et Giraud aurait pu sans danger arrêter le mouvement. L'utilité de cette courroie de débrayage est reconnue maintenant, la plupart des mécaniciens s'en servent dans leurs ateliers, et bien des fois les ouvriers de M. Mahu avaient demandé d'en avoir une, mais il s'y est constamment refusé : il doit donc répondre des suites de cet accident causé par son incurie.

M. Mahu répondait, par l'organe de Me Bertrand, que jamais ses ouvriers ne lui avaient demandé de servir d'une courroie de débrayage, que son emploi n'a lieu que dans très peu d'ateliers, que son utilité est très

testable, qu'aucun règlement n'en prescrit l'usage aux mécaniciens; que depuis un grand nombre d'années ses ouvriers travaillaient avec le tour tel qu'il est établi, sans qu'on ait eu de malheur à déplorer. Il ajoutait que si Giraud s'était blessé, c'était faute d'adresse et de prudence, et qu'il résultait d'un certificat qu'à ce moment là-même il était en état d'ivresse.

Ce système a été adopté par le Tribunal, qui a débouté Giraud de sa demande. (Trib. civ. de la Seine, 4e ch. — Présidence de M. Page de Maisonfort.)

— On sait que la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée ne met pas obstacle aux assurances; seulement les compagnies ont dû transformer leur mode de procéder; autrefois elle fournissaient elles-mêmes un remplaçant à l'assuré, aujourd'hui elles remettent à l'assuré, atteint par le sort, la somme fixée par l'administration pour s'exonérer du service militaire, et le jeune soldat pourvoit lui-même à son remplacement. C'est dans ces conditions qu'à la date du 16 février 1860, M. Yvon Laurent contractant, tant en son nom personnel que comme se portant fort du jeune Aimable Brique, son commis, qui devait tirer au sort à Rouen, s'était engagé à payer à M. Xavier de Lassalle une somme de 1,600 francs pour sa libération; cette somme était réduite à 1,000 francs si l'assuré était libéré par son numéro ou exempté pour quelque cause que se soit, ou s'il venait à décéder après le tirage. Le même jour, et quelques heures après seulement, M. Yvon Laurent écrivait à M. Xavier de Lassalle une lettre par laquelle il l'infirmait : « Que le père du jeune Brique, au nom duquel il avait contracté ce jour, à quatre heures, une police d'assurance, étant décédé le même jour à huit heures du matin, ce jeune homme se trouvait exempt de droit comme fils aîné de veuve, et que cette circonstance devait annuler l'assurance. »

M. Xavier de Lassalle n'a pas pensé qu'il dût en être ainsi, et a soutenu que l'assurance avait été valablement contractée; qu'en conséquence il lui était dû une somme de 1,000 francs. Les opérations du tirage ont suivi leur cours, et Aimable Brique a tiré le n° 101; or, pour le premier canton de Rouen, le contingent à fournir ayant été fermé par le n° 85, Brique a été libéré du service militaire par l'effet même de son numéro, ainsi que le constate son certificat de libération, qui n'a pas eu besoin de mentionner qu'il était fils aîné de veuve. M. Yvon Laurent continuant à soutenir que l'assurance était sans cause et conséquemment nulle, M. de Lassalle l'a assigné devant le Tribunal de commerce, qui a renvoyé l'affaire devant arbitre.

En présence de l'arbitre, M. Delassalle prétendait que le décès du père ne conférait pas à l'assuré, au moment où il est survenu, un cas d'exemption absolu, irrévocable, tel enfin que l'entend le § 4 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832; que ce décès n'anéantit pas dès lors tous les risques que l'assurance devait garantir; que conséquemment l'assurance continuait d'avoir une cause dans les risques subsistants, et que la police devait conserver toute sa force; que, par exemple, le décès de la mère qui suivrait de près le décès du père, ôterait à l'assuré le titre de fils aîné de veuve; M. de Lassalle ajoutait cette circonstance importante que, ainsi que nous l'avons vu, le cas d'exemption invoqué pour ne pas payer n'avait pas été soumis au conseil de révision, qui avait prononcé l'exemption uniquement à cause du numéro amené au tirage; or, qu'est-ce que l'assurance, en définitive? Ne repose-t-elle pas sur le hasard d'un bon ou d'un mauvais numéro, de telle sorte que l'assuré ou l'assureur gagne selon le numéro amené? Qu'importe alors l'exemption mise en avant, puisqu'elle ne vient qu'après le bon numéro et qu'il n'y a lieu de l'invoquer et de la faire valoir qu'autant que l'assuré aurait eu un mauvais numéro; M. Yvon Laurent ne saurait donc être exempté de toute prime d'assurance parce que le risque aurait cessé par le décès du père antérieur à la souscription de la police; la garantie contre le risque du recrutement subsiste, au contraire, jusqu'à la décision du conseil de révision.

L'arbitre rapporteur, tout en déclarant la question délicate, avait conclu en faveur de la compagnie d'assurance et au maintien de l'assurance. Il pensait que l'exemption était un événement incertain jusqu'au jour où le conseil de révision l'a prononcée; que, jusqu'à la décision du conseil, il n'existe qu'une simple présomption d'exemption; que, par exemple, la veuve peut mourir ou se remarier, qu'une loi peut modifier les causes d'exemption; qu'en un mot, le risque n'a pas cessé de courir tant que le conseil n'a pas prononcé; et si un de ces événements s'était réalisé, si l'assuré avait été appelé sous les drapeaux, ne se serait-il pas adressé à la compagnie, qui aurait dû s'exécuter, puisqu'il est de jurisprudence qu'une modification dans la loi qui augmente les risques ne délie pas les compagnies de leurs obligations.

Mais avant que le Tribunal de commerce ait eu à statuer sur les conclusions du rapport, M. Yvon Laurent opposa l'incompétence de ce Tribunal, et il fallut faire venir l'affaire devant le Tribunal civil.

Me Cresson, au nom de M. Delassalle, a appuyé sur les moyens que nous venons de rapporter. Me Bertrand Taillet, pour M. Yvon Laurent, persistait à soutenir qu'aux termes de l'article 1109, il n'y avait pas de consentement valable s'il n'était que le résultat d'une erreur; il ignorait à ce moment que depuis le matin le père du jeune homme était mort, et s'il l'avait su il n'aurait certainement pas contracté; la question n'est pas de savoir si toute chance avait ou non disparu, mais bien si, au moment où elles contractaient, les parties ne croyaient pas les chances toutes différentes de qu'elles étaient en réalité.

Sur les conclusions conformes de M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal, attendu que le 16 février 1860, Laurent, tant en son nom personnel que comme se portant fort d'Aimable Brique, s'est obligé à payer à Xavier de Lassalle 1,000 fr. pour l'assurance dudit Brique au tirage de la classe de 1859, et que des documents produits il résulte que le même jour, 16 février, à huit heures du matin, Brique perdait son père; qu'il se trouvait ainsi fils aîné de femme veuve et libéré de droit du service militaire; attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1109 du Code Napoléon, il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur; qu'il est constant en fait que les parties ont traité dans l'après-midi du 16 février; qu'elles ignoraient alors le décès de Brique père, et que cet évènement, s'il eût été connu d'elles, les eût empêchées de signer le contrat; que le consentement de Laurent n'a donc été donné que par erreur, et que le traité dont excipe de Lassalle s'est dès-lors trouvé vicié dans son principe; attendu enfin que le risque en vue duquel l'assurance était contractée n'existait pas en réalité au moment où intervenait entre les parties le contrat d'assurance; que dans ces circonstances les conventions dont s'agit ne sauraient recevoir aucune exécution; a débouté M. de Lassalle de sa demande. — (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre; présidence de M. Gauthier de Charnacé.)

— Le sieur Maurice Fruchart, libraire à Paris, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), présidé par M. Salmon, sous la prévention d'avoir, à Paris, en octobre 1861 :

1° Commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en vendant et mettant en vente les ouvrages intitulés : « Mœurs des couvents, abbayes et monastères, et Physiologie de la première nuit des noces; »

2° Mis en vente les gravures et lithographies intercalées dans le texte de la « Physiologie de la première nuit des noces, » sans l'autorisation de M. le préfet de l'Yonne;

3° Mis en vente l'écrit intitulé : « Le compère Mathieu, » lequel a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 5 septembre 1851;

4° Mis en vente les écrits intitulés : « Le compère Mathieu et les Liaisons dangereuses, » lesquels ne portent pas de nom d'imprimeur;

Délits prévus par les articles 19 de la loi du 21 octobre 1814, 1 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 27 de la loi du 26 mai 1819, et 22 du décret du 17 février 1852.

La prévention a été soutenue par M. Benoist, avocat impérial.

Me Camescasse a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné M. Fruchard à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— François Poisson et Louis-François Guyot sont deux amis qui ne se quittent pas; la bonne comme la mauvaise fortune, ils la partagent en frères; ils mangent ensemble, jeûnent ensemble, se promènent ensemble, se reposent ensemble et travaillent ensemble le moins possible, car de toutes les choses de ce monde le travail est ce qu'ils aiment le moins.

Le 15 du mois dernier, ils avaient un égal appétit et un égal désir de le satisfaire; ils entrent chez un gargotier, s'y font servir un ordinaire d'abord (l'ordinaire se compose d'une soupe et de bœuf bouilli); mais bientôt arrive l'extraordinaire, quatre litres de vin et huit demi-tasses largement glorifiées. Ils s'étaient attablés à une heure de l'après-midi, et à minuit, au moment de la fermeture de la boutique, ils ne pensaient point au départ. Le traiteur le provoque en leur présentant la carte, se montant à 12 francs 75 c.

Poisson et Guyot se croisent les bras, et d'un ton bachico-mélancolique : « Patron, disent-ils, si vous ne voulez pas nous passer ça à l'œil, fâchés de vous déranger; mais vous pouvez envoyer chercher la garde. »

La garde vint, et nos deux amis comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour régler leur compte.

M. le président : Vous êtes des vagabonds; pour vous, Poisson, il est établi dans l'instruction que depuis le 25 décembre vous n'avez pas travaillé; qu'avez-vous fait pour vivre depuis cette époque?

Poisson, d'une voix de basse-taille enrhumée : Depuis le 25 de décembre, fait quatre déménagements, vingt-huit jours d'hospice, sept de dépôt, deux de violon, le reste de la charité publique.

M. le président : Et vous, Guyot?

Guyot : Pareil à monsieur, excepté pour l'hospice qu'on m'a pas trouvé assez malade pour me saigner, que pourtant le sang me travaille pas mal tout de même.

M. le président : Et pour vous rafraîchir le sang vous buvez, dans une seule séance, deux litres de vin, quatre demi-tasses et je ne sais quelle quantité d'eau-de-vie.

Guyot : Ça, c'est d'extra, ça n'arrive pas tous les jours.

M. le président : Qu'avez-vous fait pendant les vingt-huit jours que Poisson a passés à l'hôpital?

Guyot : J'ai soigné les intérêts de mon ami, qu'on lui devait 37 sous dans différents endroits, que j'y allais tous les jours pour tâcher moyen de lui faire passer des douceurs à l'hospice, où qu'on laisse les pauv'malades mourir de faim.

Le Tribunal, toujours indulgent pour les pauvres ouvriers qui se trouvent dans l'impuissance de payer un modeste repas, s'est justement montré sévère pour ces faux faméliques, et sur les conclusions conformes du ministère public, il les a condamnés, chacun, en trois mois d'emprisonnement.

— Deux ouvriers charpentiers, Mallechange et Lerousseau, ont à répondre, devant le Tribunal correctionnel, d'un délit de rébellion.

Un témoin dépose : Sur le coup de minuit, étant en train de me rejoindre à mon domicile pour mon repos, je découvre deux soiffards en train de frapper à cette heure *imbue* à la porte d'un établissement de vin. Pour l'honneur des ouvriers, je m'approche de leurs personnes et leur demande de ne pas déshonorer leur profession par un escandale public. Le plus grand me répond en me proposant un coup de poing, et le second me dévisage d'un coup de pied dans les jambes. C'est un sergent de ville qui m'a sauvé la vie, mais lui, il a payé les pots cassés, même que je lui adresse mes remerciments, et que je lui dois une fameuse chandelle.

M. le président : Ainsi, ils ont résisté à l'agent?

Le témoin : C'est l'effet que ça m'a produit; pourtant, pour l'honneur des ouvriers, ça se trouve que je peux vous insinuer qu'ils y allaient plutôt de mauvaise volonté que de malice,

Le sergent de ville confirme, pour ce qui le concerne, la déclaration du témoin.

Mallechange, interpellé par M. le président sur les motifs de sa conduite, répond : « Voilà ce que c'est que de trop travailler! »

M. le président : Voilà une explication étrange; que voulez-vous dire?

Mallechange : Mon président, c'est la lumière de la vérité que je vous dis, aussi vrai que le soleil nous éclaire.

M. le président : Expliquez-vous.

Mallechange : Moi et Lerousseau, que nous sommes pas frileux pour l'ouvrage, le singe (le patron) nous dit : « S'agit pas de ça, s'agit de faire un châssis de deux jours en un jour, et pas finir plus tard que sept heures du soir, et après c'est moi que ça regarde pour le pour-boire. Moi et Lerousseau nous bûchons, et à six heures le châssis était confectionné. Le singe se trouvant satisfait de nous au-delà et au-delà, nous mène au marchand de vins, et nous régale jusqu'à onze heures du soir. A onze heures, il paie, il nous quitte, et moi et Lerousseau nous voulons retourner au garni. Mais la tête n'y était plus; de ce que le singe il paye pas souvent de pareils pour-boire, nous étions tout suffoqués, et au lieu d'aller au garni, nous avons tapé à un marchand de vins pour resoiffer. C'est malheureux pour nous d'avoir si bien travaillé, sans ça nous serions pas dans la peine comme nous voilà.

Cette explication, donnée d'un ton triste et grave, est de tout point confirmée par le maître charpentier, qui déclare, d'une part, que Mallechange et Lerousseau sont d'excellents ouvriers; de l'autre, qu'ils sont si peu accoutumés à boire, qu'il est fort admissible de croire que l'extra qu'il leur a fait faire, pour leur témoigner sa satisfaction, ait pu leur faire perdre la raison. Le témoin termine sa déposition en témoignant tous ses regrets de les avoir quittés trop tôt et en demandant pour eux l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné chacun des prévenus à six jours de prison seulement.

— Un charretier, le sieur Butte, âgé de soixante-six ans, avait conduit, hier, vers onze heures du matin, une voiture de planches et de madriers, chez un maître menuisier de la rue du Rocher, et il était monté aussitôt sur la voiture pour en opérer le déchargement. A peine avait-il enlevé quelques pièces de bois qu'il glissa sur les madriers mouillés par la pluie, perdit l'équilibre, et tomba sur le pavé, où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et d'appeler un médecin, qui constata que, malgré le peu d'élévation, le sieur Butte avait eu le crâne fracturé dans la chute et que sa mort avait été déterminée à l'instant même.

Dans la matinée du même jour des mariniers ont retiré de la Seine, à la hauteur de la rue de Poitiers, le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ, qui ne portait aucune trace de violence. Cet homme était inconnu dans les environs et n'avait aucun papier qui permît d'établir son identité. Son costume était semblable à celui des garçons d'hospice, et il avait en sa possession une somme de 40 francs environ, un couteau et un chapelet. Tout porte à croire que c'est accidentellement qu'il est tombé dans la Seine où il a péri. Son cadavre a été envoyé à la Morgue et une enquête a été ouverte pour rechercher l'identité, qui pourra sans doute être facilement établit grâce au costume spécial qu'il portait.

ÉTRANGER.

Etats-Unis (Philadelphie), 22 janvier. — Mercredi soir, un individu de chétive apparence se présentait à la station de police du 5e district, à Philadelphie, demandant un logement pour la nuit. Cet individu portait des bottines de femme, ce qui parut suspect à l'opérateur du télégraphe. Il l'examina avec attention, et demeura convaincu qu'il avait devant lui une femme déguisée. Le personnage commença par nier énergiquement, mais après quelques pourparlers il fallut se rendre à l'évidence.

C'était bien en effet une jeune femme; elle déclara s'appeler Elisabeth Maitlin. On lui donna le logement qu'elle demandait, et le lendemain matin, elle fut présentée au maire, toujours sous son costume masculin. Elle montra d'abord quelque embarras, mais elle se remit bientôt, et répondit avec aplomb aux questions qui lui furent adressées. C'est une belle jeune fille, petite mais bien prise, ayant les extrémités d'une finesse aristocratique, et les mains d'une rare délicatesse.

Il paraît qu'elle est venue de Boston il y a deux ans, et que, depuis ce temps, elle a vécu on ne sait comment, sans avoir jamais de domicile fixe. Elle a déclaré qu'elle aimait à vivre en liberté, et que c'était uniquement pour passer inaperçue qu'elle avait pris et qu'elle portait habituellement des vêtements d'homme. Dans la soirée même où elle s'est présentée à la police, elle s'était battue à propos de politique dans une taverne du septième district, et, malgré son apparence qui n'est rien moins qu'herculéenne, elle avait rossé à plate couture l'homme avec qui elle s'était querellée. Déjà elle s'était fait deux ou trois fois loger par la police sans qu'on découvrit son sexe.

Jusqu'ici il a été impossible de connaître son nom véritable. La finesse de ses traits, le caractère de sa physionomie et quelques indices résultant de son interrogatoire, font supposer qu'elle appartient à une famille distinguée. En attendant que le mystère soit éclairci, elle a été envoyée comme vagabonde à la maison de Moyamensing.

Les obsèques de M. le baron Baude, membre de l'Institut, ancien député, ancien conseiller d'Etat, auront lieu, dimanche à midi très précis, à l'église de Saint-Thomas-d'Aquin. On se réunira à la maison mortuaire, rue Neuve-de-l'Université, n° 8. Ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettre sont priés de considérer le présent avis comme une invitation.

EMPRUNT DE LA VILLE DE MARSEILLE
DE 20 MILLIONS.

La souscription ouverte hier jeudi 6 février ayant atteint dans cette première journée le chiffre de 20 millions, elle a été close hier soir 7 février 1862.

Emile Erlanger et Ce.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 8 Février 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	71 20.	Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	71 45.	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	100 60.	Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	101 —.	Hausse « 15 c.

BOIS et CHARBONS, ancien chantier de la Chaussée-d'Antin, transféré 23, rue de Constantinople, et rue du Rocher, 78. M. Toufflin, propriétaire.
Bois vert, 1 an de coupe, 1,000 k., 45 fr.; scié, 2 tr., 48 fr.
Bois sec, 2 ans de coupe, 1,000 k., 50 fr.; scié, 2 tr., 53 fr.
La qualité des bois et le prix ne le cèdent à AUCUN chantier de Paris.

— A l'Opéra, dimanche, par extraordinaire, continuation des débuts de M. Faure, la Favorite, opéra en quatre actes, Mme Viardot remplira le rôle de Léonore; les autres rôles seront tenus par MM. Michot et Cazaux.

— Dimanche, au Théâtre-Français, la Fiammina, comédie en 4 actes, de M. Mario Uchard; les Folies amoureuses, comédie en 3 actes, de Regnard, et la Pluie et le Beau temps, comédie en 1 acte, de M. Léon Gozlan, par les principaux artistes.

— A l'Opéra-Comique, la Dame blanche par Roger et Mme Ugalde. Fra Diavolo commencera le spectacle, M. Warot remplira le rôle de Diavolo. Il est probable que le Joaillier de Saint-James passera dans les derniers jours de la semaine.

— Un concours de choristes pour toutes les voix, aura lieu le samedi 15 février, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, à neuf heures et demie du matin. Se présenter muni d'un morceau de chant.

— Au Palais-Royal, toujours même affluence pour applaudir la Demoiselle de Nanterre et ses joyeux interprètes : MM. Brasseur, Hyacinthe, Pérès, Lassouche et Mlle Schneider.

— Aux Bouffes-Parisiens, aujourd'hui, Croquefer et M. Choufleury, avec Pradeau, Léonce et Désiré; une Fin de bail et les Pantins de Violette, composent un spectacle des plus charmants.

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre Italien, par extraordinaire, Il Trovatore, opéra en quatre actes de V. Verdi, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Mario, Bartolini, et Capponi.

— Aujourd'hui, au Gymnase, vingt et unième représentation des Invalides du mariage, comédie en 3 actes, de MM. Dumanoir et Lafargue, jouée par MM. Geoffroy, Derval, Dieudonné, Blaisot; Mmes Delaporte, Mélanie, Albrecht, et la 26e représentation (reprise) le Mariage de raison, jouée par MM. Lafont, Ferville, Lesueur, Berton; Mmes Fromentin et Céline Montaland.

SPECTACLES DU 9 FÉVRIER.

Opéra. — La Favorite.
Français. — La Fiammina, la Pluie et le Beau temps.
Opéra-Comique. — La Dame blanche, Fra-Diavolo.
Odéon. — Le Comte de Boursoufflé, la Dernière Idole.
Italiens. — Il Trovatore.
Théatre-Lyrique. — Jaguarita.
Vaudeville. — Nos Intimes.
Variétés. — Les Mille et un Songes.
Gymnase. — Les Invalides du Mariage, le Mariage de raison.
Palais-Royal. — La Demoiselle de Nanterre.
Porte-Saint-Martin. — La Grâce de Dieu.
Ambigu. — La Bouquetière des Innocents.
Gaité. — La Fille du Paysan.
Cirque Impérial. — La Prise de Pékin.
Folies. — Un Affreux Chenapan, Souvenir d'Arcole.
Beaumarchais. — Tu vas me l'payer Aglaé.
Bouffes-Parisiens. — Une Fin de bail, Croquefer.
Théatre-Déjazet. — La Douairière, les Chevaliers.
Délassements-Comiques. — Le Plat du Jour.
Luxembourg. — Coucou, ah! la voilà.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION D'UN TERRAIN

Le mardi 4 mars 1861, à midi, adjudication en la chambre des notaires de Paris,

D'un **TERRAIN** avec constructions, situés à Paris, rue Sainte-Marie-Blanche, 17, près celle des Dames (quartier de Montmartre, 18e arrondissement), occupés par les sieur et dame Viguier, nourrisseurs.

Contenance, 301 m. 15 déc.; façade, 14 m. 54 centimètres.

Entrée en jouissance, 15 avril 1862.

Mise à prix, y compris la valeur des constructions, 13,000 fr.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser : A l'Administration générale de l'assistance publique, quai Le Pelletier, 4;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. .(2919)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de Me **FORFELIER**, ayocat-avoué.

MAISONS A PARIS ET A LA CAMPAGNE

à vendre le 28 février 1862, au Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), à midi, par suite de licitation :

1° Une **MAISON** à Paris, rue Rossini, 22.
Sur la mise à prix de : 150,000 fr.
Produit brut : 13,550 fr.
Charges annuelles : 2,500 fr. environ.
11,050 fr.

2° Une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** située à Lainville, canton de Limay, avec environ cinq hectares de jardins, terres et bois, en quatre lots qui seront réunis après adjudications partielles.

Montant des mises à prix : 15,880 fr.

S'adresser à Me **FORFELIER**, avocat-avoué à Mantes (Seine-et-Oise), poursuivant et possesseur d'une copie du cahier des charges;

A Me Godde, avoué colicitant;

A Me Deslandres, notaire à Fontenay-St-Père.
(Affranchir.) .(2916)*

MAISON AU VILLAGE LEVALLOIS

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur conversion, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 26 février 1862,

D'une **MAISON** sise au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue Gravel, 30, avec jardin, le tout d'une contenance superficielle d'environ 2 ares 22 centiares. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MARIN**, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 60; 2° à Me Warnet, avoué, rue Richelieu, 67; 3° à Me Baron, notaire, rue d'Antin-des-Batignolles, 3; 4° à Me Potier de la Berthelière, notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10.
.(2918)

MAISON RUE DE TOURTILLE, A PARIS

Etude de Me **MEURET**, avoué à Paris, rue Bergère, 25.

Vente le 15 février 1862, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Tourtille, 26, composée d'un corps de bâtiment sur la rue, trois boutiques, trois étages carrés, couvert en zinc, terrasse au deuxième, cour à la suite et petit bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, couvert en zinc. Revenu, 2,400 fr. net. Le principal locataire en tire près du double. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MEURET**, avoué; 2° à Me Dumont, avoué, rue de Rivoli, 88; 3° à M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier 12. .(2917)

TERRAIN A PARIS (LA VILLETTE)

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 février 1862,

D'un **TERRAIN** à usage de chantier, sur lequel sont édifiés une petite maison et trois hangars, sis à Paris (La Villette), rue des Vertus, 54, et d'une contenance d'environ 17 ares 8 centiares. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **MARIN**, avoué poursuivant; 2° à Me Huet, demeurant à Paris, rue et place Louvois, 2; 3° à Me Ragot, notaire à La Villette, rue de Flandre, 20. .(2906)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

(18e arrondissement), ancienne commune de La Chapelle-Saint-Denis, grande rue de La Chapelle-Saint-Denis, 38, et rues de Chabrol et du Département, à adjuger, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 25 février 1862, à midi, par Mes **LAVOCAT** et **RAVEAU**. Contenance, 1,615 mètres 61 centimètres. Revenu, 19,000 fr. susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser à Me **RAVEAU**, notaire, rue Saint-Honoré, 163;

Et à Me **LAVOCAT**, notaire, quai de la Tournelle, 37, dépositaire du cahier des charges.
.(2862)*

Ventes mobilières.

FONDS

DE LIMONADIER-RESTAURATEUR

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **BESNARD**, notaire à Versailles,

D'un **FONDS DE LIMONADIER-RESTAURATEUR** exploité à Versailles, place d'Armes, 7, et connu sous le nom de Taverne de Londres, le 17 février 1862, à midi.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser : pour voir l'établissement, sur les

lieux;
Et pour les renseignements,
1° A Me BESNARD, notaire à Versailles, rue Satory, 17, dépositaire de l'enchère;
2° Et à Me Baligand, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, avenue de Saint-Cloud, 26, syndic de la faillite Lippmann. (2920)

LES ÉVÉNEMENTS D'AMÉRIQUE donnent un caractère d'actualité aux spirituelles nouvelles publiées par M. Alfred Assollant dans la *Bibliothèque des Chemins de fer*, sous le titre de : *Scènes de la vie des Etats-Unis.*

ACHÈTE DIAMANTS, BIJOUX et paie l'argenterie PLUS CHER que la MONNAIE
Gve BRUNSWICK, orfèvre-bijoutier, 30, passage Colbert. (4889)*

AGENCE VINICOLE,
108, rue Vieille-du-Temple.
Directeur : MAURIAL jeune et Ce.
Vente à la commission des vins de propriétaires et de négociants ; port et avances d'octroi, mise en bouteille, fourniture de bouteilles et objets de cave.
Magasin pour les marchandises refusées.
Dépôt d'échantillons de tous vins et liqueurs.
Achat de futailles vides.
Avantage considérable pour l'acheteur. (4913)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (4882)*

DEMANDE DE CLERC
On demande un principal clerc de notaire très capable. — S'adresser à Amiens, à M. Pilastre. (4903)*

CACHEMIRES DES INDES ET DE FRANCE
Maison DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, angle de la rue Joubert. — Vente, échange et réparation. Baisse de prix, suite du traité de commerce.

LE CHOCOLAT PURGATIF de **DESBRIÈRES**
se prend en toute saison et sans préparatifs. Dépôt, rue Le Peletier, 9. (Se défier des imitations.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes invétérées, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.). (4640)

PIERRE DIVINE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

MIXTURE ODONTALGIQUE
pour guérir radicalement le MAL DE DENTS le plus violent et arrêter les progrès de la carie cause la plus poignante de ce mal. — Chez l'inventeur Ge FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255. Prix du flacon : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. (Affranchir et mandats sur la poste.) (*)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Me THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie



GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
GOSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
Place Dauphine, 27. — Paris.

NOTARIAT (TRAITÉ GÉNÉRAL DU) ET DE L'ENREGISTREMENT. Divisé en trois parties : NOTARIAT, ENREGISTREMENT, DROIT CIVIL ; par M. **Ed. Clerc**, ancien président de la chambre des notaires de Besançon. 8 forts vol. in-8°. 1re partie, *Notariat*. 2 vol. in-8°. 2e Partie, *Enregistrement*. 2 vol. in 8°. 3e Partie, *Droit civil appliqué au Notariat*, 4 vol. in-8°. — La première partie est en vente. Prix : 16 fr.

TRANSCRIPTION (TRAITÉ DE LA) EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE, ou explication de la loi du 23 mars 1855 et des dispositions du Code Napoléon relatives à la Transcription des donations et des substitutions, par M. **Flandin**, conseiller à la Cour impériale de Paris, 2 vol. in-8°. 1861-1862. 16 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES DE COMMUNAUTÉ (TRAITÉ PRATIQUE DES), de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles, par M. A. **Michaux**, ancien principal clerc de notaire. 2e édition, revue corrigée, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1862. 1 vol. in-8°. 8 fr.

LIBRAIRIE DE AUG. DURAND, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 7, A PARIS.
Nouvelles publications.

AFFAIRE DE M. LE MARQUIS DE FLERS, conseiller référendaire à la Cour des comptes. (Intelligences à l'étranger et manœuvres politiques ayant pour but de troubler la paix publique et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur.) Procès recueilli par J. Sabattier, directeur de la *Tribune judiciaire*. 1861, grand in-8°. 1 fr. 50
(Réquisitoire de M. le procureur-général.—Plaidoirie de Me Dufaure.— Réplique de M. le procureur-général.—Réplique de Me Dufaure.—Arrêt.
BONNIER (Ed.), professeur à la faculté de droit de Paris. TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES PREUVES EN DROIT CIVIL ET EN DROIT CRIMINEL. 3e édition, revue et considérablement augmentée. 1862. 2 vol. in-8°. 15 fr.
CHEVILLARD (Jules), ancien préfet. DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE ET DE LA CENTRALISATION. 1862. 2 vol. in-8°. 15 fr.
DARESTE (Rodolphe), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN FRANCE, ou Traité du Contentieux de l'Administration. 1862. 1 fort vol. in-8°. 8 fr.
DEMANTE (Gab.), professeur à la faculté de droit de Toulouse. EXPOSITION RAISONNÉE DES PRINCIPES DE L'ENREGISTREMENT, en forme de Commentaire de la loi du 22 frimaire an VII. 2e édition, revue et corrigée. 1862. 2 vol. in-8°. 12 fr.
DESJARDINS (Arthur), substitut du procureur impérial à Toulon. DE L'ALIÉNATION ET DE LA PRESCRIPTION DES BIENS DE L'ETAT, des Départements, des Communes et des Etablissements publics dans le droit ancien et moderne. 1862, in-8°. 5 fr.
DUCROCQ (Th.), agrégé, chargé du cours de droit administratif à la faculté de droit, avocat à la Cour impériale de Poitiers. COURS DE DROIT ADMINISTRATIF, contenant l'exposé des principes, le résumé de la législation administrative dans son dernier état, l'analyse ou la reproduction des principaux textes, dans un ordre méthodique. 1862, in-8°. 8 fr.
Ecrire franco.

L'EAU DE LÉCHELLE ENRAYE et GUÉRIT les MALADIES du **Sang** des BRONCHES et des POUMONS les plus graves, pertes, crachats sanguinolents, asthmes, etc. — Rue Lamartine, 35, à Paris, et dans tous pays. —Se méfier des contrefaçons.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Dissolution de société DUCHÊNE et AUGER.

ERRATUM.

Numéro des trois et quatre février mil huit cent soixante-deux, page cotée 116, deuxième colonne des publications légales, ligne 88,
Au lieu de : « Jules-Gabriel Duchêne, »
Lisez : « Joseph-Gabriel Duchêne. »
(8221)—

Cabinet de M. GUILLAIN, ancien agréé, rue de Trévise, 13, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le six février courant, au droit de cinq francs cinquante centimes,
Fait entre :
Mme DE BILFINGER, née DE GLOMBOWICTKA, épouse de M. DE BILFINGER, qui l'a autorisée, domiciliés à Paris, boulevard de Strasbourg, 76,
Et Mlle DE JANSARD, domiciliée aussi à Paris, boulevard de Strasbourg, 76,
Il appert :
Que pendant neuf années consécutives à partir du vingt-six janvier mil huit cent soixante-deux, il y aura société en nom collectif entre Mme de Bilfinger et Mlle de Jansard, pour composer et vendre le baume efficace contre les rhumatismes, du docteur et professeur Rolland de Dorpat (Russie), dont Mlle de Jansard possède l'ordonnance, ainsi que les pommades, savons, cosmétiques pour la toilette et spécifiques pour adoucir la peau, qu'elle possède également l'art de composer, mais en se conformant préalablement aux lois sur la matière en ce qui concerne le baume.
Le siége de la société est établi à Paris, boulevard de Strasbourg, 76.
La raison et la signature sociales seront : Fe DE BILFINGER et DE JANSARD.
La signature sociale appartiendra à chaque associée, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.
Pour extrait :
Signé Fe DE BILFINGER.
—(8225) DE JANSARD.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Troyes, le trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,
Entre :
Antoine-Hippolyte COCHOIS, négociant, demeurant à Troyes, faubourg-Sainte-Savine, n. 6 ;
Auguste PARIS-VILLAT, négociant, demeurant à Arcis-sur-Aube,
Et Edouard GÉRARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 126,
Il résulte :
Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale : COCHOIS, GÉRARD et PARIS, pour l'exploitation du commerce de bonneterie, aux termes d'un acte sous seing privé en date du huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,
A été d'un commun accord déclarée dissoute à compter du trente et un janvier mil huit cent soixante-deux ;
Et que MM. Cochois et Paris ont été chargés de la liquidation de ladite société.
Pour extrait conforme :
HTE COCHOIS.
E. GÉRARD.
(8227) A. PARIS-VILLAT.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,
Il appert :
Qu'une société a été formée en nom collectif pour le commerce des vins et spiritueux en gros, entre :
M. Napoléon GALLIARD, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 14,
Et M. Vincent-Joseph KEENE, rentier, demeurant également à Paris, rue des Grés, n. 12,
Sous la raison : GALLIARD et KEENE.
La durée de la société est du trente janvier mil huit cent soixante-deux au trente janvier mil huit cent soixante-douze.
La société est administrée par les deux associés conjointement, qui ont chacun la signature sociale,
Paris, ce sept février mil huit cent soixante-deux. (8226).

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq février mil huit cent soixante-deux, enregistré,
M. Léon DENNERY, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 4,
Et M. Mayer FRANCFORT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 5,
Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but le commerce des broderies.
La durée de la société est fixée à trois ans et huit mois consécutifs, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent soixante-deux et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-cinq.
Le siége de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 4.
La raison et la signature sociales sont : DENNERY fils et FRANCFORT.
Les associés gèrent et administrent la société conjointement et solidairement.
Chacun d'eux a la signature sociale.
Pour extrait :
(8222) P.-H. GUICHON.

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux février mil huit cent soixante-deux, enregistré,
M. Pierre-André CHAPLAIN, marchand boucher, demeurant à Paris, boulevard d'Italie, 9,
Et un commanditaire dénommé, domicilié et qualifié audit acte,
Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Chaplain, seul responsable, et en commandite à l'égard de la personne susindiquée.
Le but de la société est l'exploitation du fonds de commerce de boucherie, sis au siége social, boulevard d'Italie, 9.
La durée de la société est de dix-huit années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-neuf.
La raison et la signature sociales seront : A. CHAPLAIN.
Ce dernier aura seul la signature, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.
L'apport du commanditaire est fixé à trois mille francs.
Pour extrait :
(8223) P.-H. GUICHON.

Etude de Me HÈVRE, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Favart, 2.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du quatre février courant, enregistré le cinq du même mois, folio 10, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante centimes, décime compris,
Entre :
1° M. François MAITRE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4 ;
2° M. Adolphe DESFOUX, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 34,
Et 3° M. Auguste-Victor GALLET, marchand tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5,
Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour six années consécutives, qui ont commencé à courir le vingt janvier dernier, sous la raison sociale : MAITRE, DESFOUX et GALLET, pour l'exploitation de deux établissements de marchands tailleurs-confectionneurs, sis à Paris, l'un place de la Bourse, 5, et l'autre même place, 11, où sera le siége social.
Toutes les affaires de la société devant être faites au comptant, aucun engagement ne pourra être souscrit sous la raison social, et, en cas de contravention, la société ne serait pas tenue au paiement de l'engagement souscrit.
Pour extrait :
(8224) HÈVRE.

Par acte reçu par Me Phileas Vassal, notaire à Paris, le quatre février mil huit cent soixante-deux,
Il a été formé entre :
1° M. Bénédict BRAG, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 69 ;
2° Mlle Célestine WORMS, sans profession, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 40 ;
3° Et Mlle Cécile-Lion ABRAHAM, sans profession, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 45,
Une société en nom collectif,
Pour l'achat, la fabrication et la revente des articles de literie, et autres s'y rattachant et des meubles en bois,
Et pour l'exploitation des fonds de commerce de cette nature que les associés se proposaient d'acquérir ou pourraient acquérir par la suite.
Cette société a été contractée pour vingt-cinq années entières et consécutives, à compter du quatre février mil huit cent soixante-deux.
Elle existera sous la raison sociale : BRAG et Ce.
Et il a été dit que le siége social serait désigné ultérieurement.
La signature sociale appartiendra exclusivement à M. Bénédict Brag, qui pourra souscrire tous billets; mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à la société, sans pouvoir souscrire ni endosser aucun effet de commerce pour son compte personnel, auquel cas il serait seul passible des engagements par lui contractés.
Signé : P. VASSAL.
Et, par un autre acte devant ledit Me Vassal, du six février mil huit cent soixante-deux, enregistré, les associés susnommés ont fait apport à ladite société de deux fonds de commerce de literie, situés à Paris, l'un rue Rambuteau, 16, et l'autre rue Richer, 32,
Et ils ont établi le siége de ladite société à Paris, rue de Rambuteau, 16, dans l'un desdits fonds.
(8229) Signé : P. VASSAL.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le trente janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,
Intervenu entre :
M. André-Gustave-Auguste SONOLET, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 9;
M. Olinda-Alexandre AUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9,
Et les commanditaires dénommés et qualifiés ;
Appert :
Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société formée entre les susnommés en nom collectif vis-à-vis de MM. Sonolet et Aubert, et en commandite au regard d'un troisième associé, formée par acte sous seings privés en date du douze juin mil huit cent soixante et un, enregistré et publié.
M. Gilbert-Edouard Thirion, négociant, demeurant à Paris, cité Trévise, 5, est nommé liquidateur de ladite société, et investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus; il est, en conséquence, autorisé notamment à prendre possession de l'actif, à continuer l'exploitation, à faire tous renouvellements, à vendre le fonds de commerce, les créances, les agencements, les marchandises en bloc ou en partie, à transiger, compromettre, et enfin disposer de toutes choses provenant de la liquidation avec les droits appartenant au propriétaire sur sa propre chose.
Pour extrait :
(8228) Signé DELEUZE.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre février mil huit cent soixante-deux, enregistré,
M. Jean-Baptiste-Paul LAURENS,
Et M. Léon DUPUICH,
Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 12,
Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif qui existait, à Paris, rue Saint-Fiacre, 12, entre eux,
Sous la raison : LAURENS et DUPUICH,
Pour le commerce des boutons et de la passementerie,
Etait et demeurait dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour quatre février mil huit cent soixante-deux.
Cette société, qui devait durer quinze années et trois mois, du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, avait été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié suivant la loi.
M. Laurens a été nommé liquidateur de la société dissoute, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de recevoir toutes sommes dues, donner toutes quittances, vendre toutes marchandises, céder ou résilier tous baux et locations, et généralement faire tout ce qui sera utile.
Pour extrait :
P. LAURENS.
(8230) L. DUPUICH.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 FÉVRIER 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MANGIN, nég., demeurant à Paris, rue Richelieu, 74 ; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 19353 du gr.).

Du sieur ALLOT aîné (Jacques), fabr. de carreaux et briques, demeurant à Paris, rue Lacépède, 49; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19356 du gr.).

Du sieur MANGIN (Claude), blanchisseur, demeurant à Boulogne, rue des Princes, 92; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Anne, n. 57, syndic provisoire (N° 19357 du gr.).

Du sieur PATTEY aîné (Alphonse-Léonard), md de bronzes et objets d'art, rue Richelieu, 104; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19358 du gr.).

De la Dlle POINTURIER (Adèle), mde de modes, demeurant à Paris, rue Cadet, 17; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 19359 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur JACQUES (Nicolas), loueur de voitures à Bagnolet, rue de Vincennes, n. 14, le 14 février, à 9 heures (N° 19435 du gr.);

Du sieur JONQUET (Antoine), md de chaussures à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 17, le 14 février, à 9 heures (N° 19342 du gr.);

Du sieur SCHOUMACHER (Jacques), entr. de démolitions, rue de Paris-Batignolles, 51, le 14 février, à 2 heures 1/2 (N° 19317 du gr.);

Du sieur ROUGIER (Alexandre Charles), fabr. d'huiles à Nanterre, le 14 février, à 2 heures 1/2 (N° 19414 du gr.);

Du sieur LE METEYER (Charles), apprêteur d'étoffes, route de Versailles, 63, le 14 février, à 1 heure (N° 19352 du gr.);

Du sieur BALTZINGER, négoc. à Paris-Montmartre, rue Nationale, n. 3, ci-devant, actuellement rue de l'Arbre-Sec, n. 19, le 14 février, à 2 heures 1/2 (N° 19103 dugr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LANTONNAT (Louis), entr. de maçonnerie, passage de Grenelle, 4, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 19487 du gr.);

Du sieur DURAND (Jean-Louis), entr. de maçonnerie, rue des Marais-St-Martin, 99, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 19459 du gr.);

De la société GARELLY, BAARE et GEER, négoc. exportateurs, faubourg Poissonnière, n. 31, composée des sieurs Jules Garelly, Frédérick Baare et Georges-Warren Geer, entre les mains de MM. Quatremère, quai des Grands Augustins, 55; Dreyfus, rue du Sentier, 28, syndics de la faillite (N° 19422 du gr.);

Du sieur CAPON (Charles-Louis-Auguste), mercier, rue de Paris, 93, Belleville, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19417 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHATEL (Joseph-Alexandre), ancien boucher, rue du Bac, 134, le 14 février, à 2 heures 1/2 (N° 19147 du gr.);

Du sieur LEGENTIL (Antoine-Jean), épicier, rue Myrha, 17, le 14 février, à 2 heures 1/2 (N° 19043 du gr.);

Du sieur STAAR (Jean-Nicolas), fab. de chaussures, rue St-Denis, 256, le 14 février, à 2 heures 1/2 (N° 19243 du gr.);

Du sieur JEAN (Eugène), directeur des château et parc d'Asnières, à Asnières (Seine), le 14 février, à 1 heure (N° 19090 du gr.);

De la société BONOMÉ et LIENHARD, pour le commerce d'étoffes pour chaussures, rue Saint-Denis, 117 et 119, composée de Louis-Pierre Bonomé et Louis-Amédée Lienhard, le 14 février, à 12 heures (N° 19222 du gr.);

Du sieur COUVREUX (Louis), nég., rue Ménilmontant, 10, le 14 février, à 9 heures (N° 19237 du gr.);

Du sieur ABSILLE (François-André), md de vins limonadier à Romainville, rue de Paris, 48, le 14 février, à 9 heures (N° 19047 du gr.);

Du sieur REMIET (Jacques-Grégoire), md de vins, boulevard du Combat, 56, le 14 février, à 2 heures 1/2 (N° 19245 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SALIS, nég., rue de Paris, 184, Belleville, le 14 février, à 2 heures (N° 18083 du gr.);

Du sieur NEYRAUD (Charles), maître de lavoir à Montrouge, route d'Orléans, 178, le 14 février, à 2 heures 1/2 (N° 19108 du gr.);

Du sieur COCHETEAU (Jules-Alexandre), nég. en draps, rue du Bouloi, n. 7, le 14 février, à 1 heure (N° 18999 du gr.);

Du sieur CHARTIER (Louis-Joseph-Philibert), limonadier, rue Saint-Martin, 213, ci-devant, actuellement rue d'Enfer, n. 133, le 14 février, à 12 heures (N° 19109 du gr.);

Du sieur ALBISSON (Etienne), md de vins, rue de la Voie-Verte, 17, Montrouge, le 14 février, à 9 heures (N° 18940 du gr.);

Du sieur ROUXEL (Jean-Théodore), md de bois en détail, rue du Bac, 129, le 14 février, à 1 heure (N° 19032 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MONNERON (Pierre-Barthélemy), entr. de maçonnerie, rue Aumaire, 9, sont invités à se rendre le 14 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu l'annulation du concordat conformément à l'art. 520 du Code de commerce, entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 11669 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 7 février.

Du sieur BOUISSON, loueur de voitures à Paris-Batignolles, rue Cardinet, 60, résidant momentanément à Lientadès, canton de Chaudesaigues, arrondissement de Saint-Flour (Cantal) (N° 19200 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 FÉVRIER 1862.

DIX HEURES : Ollagnier, fabr. de produits chimiques, synd. — Peyer, peintre en bâtiments, clôt.—Cordonnier, distillateur, id. — Circaud, May et Ce, nég. en grains, id. — Circaud, nég., id.—May, nég., id. —Callault, md de vins, id. — Delaunay, commissionn. en marchandises, id. — Barrière, md de vins, id. — Dame Malel, épicière, conc.—Yvon, fabr. de chaussures, id. —Artige, nég., id. — Thouard, entr. de bâtiments, affirm. après conc. — Dollé, md de cuirs, redd. de compte.

UNE HEURE : Ledier, boucher, ouv.—Trouvé, libraire, id.— Bailly, cordier, clôture. — Guillemin, relieur, id.—Rousseau, mécanicien, id.— Gourlay, limonadier, id. — Boucher dit Noël, md de vins, id. — Audry, négissier, conc.— Veuve Davoust, nég., id.— Rey, boulanger, id. —Faber, md de vins, délib. (art. 570).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
9787—Rideaux, commode, tables, chaises, gravures, et quantité d'autres meubles.
Le 9 février.
A Vincennes, place du Marché.
9788—Vins, liqueurs, eaux-de-vie, futs, bouteilles.—voitures, chevaux, etc.
Sur la place publique de Vincennes,
9789—Tables, chaises, buffet, commode, poêle, tableaux, pendule, et autres objets.
A Courbevoie, place publique.
9790—Comptoir, glace, billard, chaises, etc.
A la gare de Saint-Ouen.
9791—Bureau, voitures, chevaux, machine à vapeur, moulin à broyer, forge, fourneaux, etc.
Le 10 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
9792—Bureau, glace, pendule, bibliothèque, cartonnier, 80 glaces de différ. grandeurs, etc.
9793—Malles et sacs en cuir, étuis à chapeaux, articles de layetier-emballeur, casiers, etc.
9794—Bureau, armoire, toilettes, buffet, table, chaises, et quantité d'autres objets.
9795—Rideaux, chaises, bureaux, cartonniers, et quantité d'autres objets mobiliers.
9796—Tables, chaises, fauteuil, meuble de salon complet, rideaux, pendules, lampes, etc.
9797—Armoire à glace, commode, pendule, etc.
9798—Comptoir, œil-de-bœuf, miroirs, cadres, glaces de toutes grandeurs, etc.
9799—Armoire, fauteuil, chaises, tables, canapé, commode, pendule, bronze, etc.
9800—Comptoir, rayons, pommades et marchandises de parfumerie, bureau, etc.
9801—Bureaux, fauteuils, canapé, coffre-fort, pendules, machines à coudre, comptoirs, etc.
9802—Un échafaudage dit lapine avec sa mécanique en fer, poutres, plâtres, pierres, bois, etc.
9803—Tableaux, tables, chaises, etc.
9804—Hangar, planches, accessoires de théâtre, et quantité d'autres ustensiles.
9805—Comptoirs, 200 mètres de draps, autant de soieries, bureaux, calorifère, etc.
9806—Bureau, tables, établis, poêle, etc.
9821—Armoire, commode, tables, chaises, tapis, canapés, fauteuils, tabourets, pendule, etc.
Rue Chapon, 25.
9807—Bureau, secrétaire, commode, fauteuils, table, et quantité d'autres meubles.
Rue Saint-Maur, 83.
9808—Bureau, étaux, enclumes, soufflets, cuivre, fers, et quantité d'autres objets.
Rue de l'Ouest, 68.
9809—Bureau, casier, cartonnier, machine à vapeur, et quantité d'autres objets.
Paris (La Chapelle), rue d'Alger, 7.
9810—Glaces, pendules, poêle, tables, chaises, armoires, commodes, et autres objets.
Rue du Plâtre-Saint-Jacques, 1.
9811—Appareils à gaz, comptoir, brocs et mesures, lits, couchers, banquettes, etc.
Rue du Delta, 14.
9812—Bureau, guéridon, commode, fauteuils, buffet, chaises, table, et autres objets.
Rue du Télégraphe, 9.
9813—Habillement d'homme, gravures, chaises, pendule, tableaux, table de nuit, etc.
Rue Vanneau, 33.
9814—Matériel de carrossier, voitures, chaises, tables, et quantité d'autres objets.
Rue Vanneau, 33.
9815—Voitures, coupés, bureau, glaces, chaises, tables, et divers autres objets.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 225.
9816—Etablis de menuisier, pendule, fourneau, commode, batterie de cuisine, etc.
Rue de Dunkerque, 83.
9817—Chapeau, paletot, pantalon ; commode, poêle en fonte avec tuyaux, miroir, etc.
Rue de Rivoli, 28.
9818—Comptoir, bureau, commodes, balance, chaises, tables, et autres objets.
Faubourg-Poissonnière, 79.
9819—Tours, passoire, boites, et autres objets.
Au bois Colombes, villa Thiéfine.
9820—Vins, liqueurs, verrerie, fourneaux, tables, chaises, armoire, fauteuils, chaises, etc.
Le 11 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
9822—Bureaux, bibliothèque, fauteuils, chaises, cartonnier, canapés, tables, etc.
9823—Bureau tableaux, rideaux, guéridon, canapés, tables, chaises, fauteuils, etc.
9824—Forge, soufflets, étaux, métiers, outils, comptoir, bureau, balance, poids, etc.
9825—Bureau, brosses, pinceaux, colle-forte tabatais, comptoir, appareils à gaz, etc.
Rue de Rivoli, 13.
9826—Commode, glace, pendule, tapis, fauteuil, et beaucoup d'autres objets divers.
Rue du Temple, 137.
9827—Appareils à gaz, billards, tabourets, tables et beaucoup d'autres objets.
Rue Lacépède, 49.
9828—Bureaux, rayons, pendule, lampes, briques, chevaux, et autres objets.
Rue Chapon, 33.
9829—Diverses marchandises de passementerie, pupitre, tables, et autres objets.
Faubourg-Montmartre, 27.
9830—Lot d'effets et d'étoffes, gilets, baromètre, comptoirs, bureaux, tableaux, pendule, etc.

BOURSE DE PARIS DU 8 FÉVRIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	71 15	71 10	71 15	71 20
Id. fin courant.	71 55	71 55	71 45	71 45
4 1/2 0/0 compt.	100 30	— —	— —	100 60
Id. fin courant.	101 —	— —	— —	101 —
4 1/2 anc. compt.	100 —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	88 30	— —	— —	— —
Banq. de France	3030 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1480 —	S. Aut. Lomb.	510 —
Crédit indust. et commerc.	560 —	Victor-Emm.	— —
Crédit mobil.	767 50	Russes	405 —
Compt. d'esc.	640 —	Romains	525 —
Orléans	1345 —	Saragosse	206 25
Nord ancienn.	995 —	Séville à Xérès	427 50
— nouv.	930 —	Caisse Mirès	137 50
Est	495 —	Imm. Rivoli	985 —
Lyon-Méditer.	1080 —	Gaz, Ce Parisne	490 —
Midi	728 75	Docks Marseille	— —
Ouest	555 —	Omn. de Paris	— —
Genève	360 —	— de Londres	— —
Dauphiné	530 —	Ce impér. des Voitures	62 50
Ardennes anc.	— —	Bességes à Alais	369 75
— nouv.	390 —	Autrichiens	510 —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc.: 1000 f. 3 0/0.	1015 —	Ouest	306 25
500 f. 4 0/0.	478 75	— 3 0/0	503 75
500 f. 3 0/0.	456 25	Est, 52-54-56	306 25
Comm. 3 0/0	— —	— nouv. 3 0/0	— —
Ville de Paris :		Strasb. à Bâle	— —
5 0/0 1852	— —	— nouv.	307 50
— 1855	460 —	Grand-Central	306 25
— (nouvelle	450 —	Lyon à Genève	315 —
Seine 1857	228 75	— nouv.	310 —
Orléans 4 0/0	1050 —	Bourbonnais	307 50
— nouv.	— —	Midi	305 —
— 3 0/0	310 —	Ardennes	307 50
Rouen	— —	Dauphiné	47 50
— nouv.	— —	Béziers	— —
Havre	— —	Bességes à Alais	272 50